



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE GARÉOULT
VAR

PROCÈS VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 3 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, Maire.

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 23 membres présents et 5 pouvoirs

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Patrick BONNET, Sébastien TRUC, Pascal FERRARI, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Tony REAULT, Jérôme TESSON, Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Marie-Pierre EMERIC, Caroline LUCIANI, Laurence SOICHET, Florence MILHES, Brigitte DUMONT, Anne DUPIN.

Ont donné pouvoir :

Mme Christelle BOUILLER a donné pouvoir à M le Maire,
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Florence MILHES,
M François HANNEQUART a donné pouvoir à Mme Anne DUPIN,
Mme Isabelle BREMOND a donné pouvoir à M Jean-Michel BONNIN.

Absente excusée : Mme Claudette ROMAN.

Secrétaire de séance : Mme Laurence SOICHET.



Brèves

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la délibération n°12 relative à l'attribution d'une subvention au Tennis Club des Sources est reportée à un prochain conseil municipal.

Mme BOTHEREAU informe que la rentrée scolaire s'est bien passée, tous les enseignants ont été nommés dans les écoles élémentaire et maternelle.

Il n'y a pas eu d'ouverture de classe en élémentaire.

Il n'y a pas eu de difficultés particulières au niveau de la restauration scolaire.

Mme BOTHEREAU informe que Mme DRUMEL est partie en retraite en juillet dernier.

Monsieur BRUNO relate les manifestations de l'été en précisant qu'il y a eu 25 événements divers et variés.

Monsieur le Maire remercie tous les services qui ont œuvré cet été et informe que la mairie fonctionne en flux tendu en termes de personnel, il indique que dans la strate de population de 5 000 à 10 000 habitants le nombre d'agents devrait être de 90 à 100 personnes et que la mairie de Gareoult fonctionne avec 70 agents.

Mme MILHES demande que le service jeunesse soit également remercié.

M le Maire informe qu'une subvention de 1763,81 euros est accordée à la Commune par la M.S.A. pour l'aide au fonctionnement des structures de l'accueil de loisirs.

☪

ORDRE DU JOUR

<u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>RAPPORTEUR</u>
/	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2024	M Le Maire
1	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M Le Maire
2	Service Public de l'eau potable – Rapport annuel 2023 du délégataire Saur	M LEBERER
3	Service public de l'assainissement – Rapport annuel 2023 du délégataire Saur	M LEBERER
4	Rapport d'activités 2023 du Parc Naturel Régional de la Sainte- Beaume	Mme EMERIC
	<u>FINANCES</u>	
5	Cimetière : Rétrocession d'une case de columbarium à la Commune	M TREMOLIERE
6	Décision modificative n°1 du budget communal	M TREMOLIERE
	<u>URBANISME</u>	
7	Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée AX 206 sise 94 Avenue Edouard Le Bellegou – Ancienne piscine municipale	M MAZZOCCHI
8	Vente Commune de Garéoult - Messieurs ZAHRA Laurent et CASTELLANO Jean-Michel et Mesdames ZAHRA Marine et CASTELLANO Muriel : parcelle cadastrée AX 206 sise 94 Avenue Edouard Le Bellegou	M MAZZOCCHI
9	Vente Commune de Garéoult à HOLDING La COURTADE : parcelle cadastrée AW 102 LOT n°1 sise Impasse Emile Zola	M MAZZOCCHI
	<u>RESSOURCES HUMAINES</u>	
10	Ecole Maternelle « Mademoiselle Chabaud » - Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe à 24 heures hebdomadaires	Mme ULRICH

EVENEMENTIEL/ASSOCIATIONS		
11	Associations : Mise à disposition des locaux communaux à titre gratuit	M BRUNO Mme ULRICH
12	Subvention au Tennis Club des Sources année 2024	Mme ULRICH
COHESION SOCIALE		
13	Organisation d'un loto dans le cadre de la semaine bleue 2024	Mme BREDOUX
INTERCOMMUNALITE		
14	TE83-SYMIELECVAR - Adhésion de compétences optionnelles de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures	M BONNET
15	Syndicat Intercommunal des Chemins et Cours d'Eau - Adhésion de la Commune de Camps La Source	M LEBERER

☪

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

Le procès-verbal du mardi 25 juin 2024 est adopté à la majorité avec une voix contre.

Monsieur TESSON informe qu'il tient à la disposition de Monsieur le Maire des informations sur l'intelligence artificielle, afin de retranscrire très précisément les débats du conseil municipal. Il indique que le système utilisé n'est pas fiable.

Monsieur le Maire indique que dans une délibération ce qui est important pour les Garéoultais c'est ce qui est demandé en termes d'exécution.

Monsieur TESSON indique qu'il n'est pas d'accord parce qu'un vote a une explication et que si l'explication n'est pas fournie le vote ne peut pas être exploité.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/051 :

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
Société Protectrice des Animaux / Le Chat Signois/ La Clinique Vétérinaire Le Tilleul	Convention relative à la capture, l'indentification, et la stérilisation des chats errants non identifiés	Du 22/07/2024 au 31/12/2024	Identification et castration du chat mâle 55€, Identification et ovariectomie du chat femelle 70€, Identification et hystérectomie du chat femelle 80€
Association Salsa Luna	Concert dans le cadre de la saison estivale	19/07/2024	1 500 €
Théâtre de Bric et Broc	Concert dans le cadre de la saison estivale	23/08/2024	500 €

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/052 :

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ANNÉE 2023 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L1411-3,

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation de service public qui lie la Commune à la SAUR est un contrat d'affermage,

CONSIDÉRANT que ce contrat concerne le service public de l'eau potable,

CONSIDÉRANT que le délégataire, la SAUR doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport annuel du délégataire, la société SAUR, concernant l'année 2023 de la délégation service public de l'eau potable.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un représentant de la SAUR est présent en mairie tous les mardis matin à partir de 10 heures afin de répondre aux questions des Garéoultais.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/053 :

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ANNÉE 2023 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les dispositions des articles L1411-3,

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation de service public qui lie la Commune à la société SAUR est un contrat d'affermage,

CONSIDÉRANT que ce contrat concerne le service public de l'assainissement,

CONSIDÉRANT que le délégataire, la société SAUR, doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport annuel du délégataire, la société SAUR, concernant l'année 2023 de la délégation du service public de l'assainissement.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/054 :

PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE BAUME - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ANNÉE 2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité de l'année 2023 du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter le rapport annuel d'activités pour l'année 2023 du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume,

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Pierre EMERIC,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du rapport annuel d'activités du Parc Naturel Régional de la sainte Baume, concernant l'année 2023.

Madame DUPIN indique que le rapport fait 112 pages et qu'elle aurait voulu le retrouver annexé au projet de délibération de façon dématérialisée et non pas le consulter sur le site du PNR. Elle indique que mise à part la protection des animaux et de la flore, on y parle des projets leaders en Provence verte et demande si la Commune bénéficie de ces projets, c'est à dire des fonds européens ?

Monsieur le Maire indique que ces projets se font dans le cadre du Syndicat Mixte de la Provence Verte Verdon.

Madame DUPIN indique que c'est quand même mentionné dans le rapport du PNR.

Madame EMERIC indique que toutes les Communes ne sont pas éligibles et que pour bénéficier d'un projet leader et donc des fonds européens, le projet ne doit pas concerner une seule Commune, mais plusieurs Communes à l'échelle du territoire concerné, avec la même problématique.

Madame EMERIC indique qu'après avoir pris contact avec le SMPVV, la Commune ne possédait aucun critère pour ce type de projet.

Madame EMERIC indique que le rapport n'a pas été imprimé parce que le Commune est entrée dans le PNR qui est un parc Responsable Eco Equitable.

Madame DUPIN dit qu'imprimer non, mais il aurait pu être transmis par voie électronique.

Monsieur TESSON indique que suivant le règlement d'affichage, cela donne la possibilité aux commerçants de rentrer en conflit s'il y avait un affichage qui ne soit pas conforme au règlement de la Commune mais qui pourrait potentiellement être conforme au règlement de l'agglomération.

Madame EMERIC indique que lorsque le PLU est établi il doit être conforme à la loi française sur le plan de l'urbanisme, il doit être conforme au SCOT. Notre règlement s'il y en a un, il faudra qu'il soit en cascade, et il n'est pas question de le construire sans les commerçants. Si maintenant celui du Parc suffit largement on s'arrêtera là, si les commerçants veulent aller plus loin, nous irons plus loin.

Monsieur le Maire indique que dans le fonctionnement de l'Agglomération il n'y a aucune décision qui ne se prend à l'encontre des Communes.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/055 :

NOUVEAU CIMETIERE - RÉTROCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM A LA COMMUNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la

répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes règlementaires pris pour son application,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 22 du 21 juin 2018 fixant les tarifs des concessions et columbariums,

VU la demande écrite en date du 27 février 2024 de Monsieur Jean-Claude LEBRUN et Madame Huguette BELLANCE épouse LEBRUN,

CONSIDÉRANT que Monsieur LEBRUN Jean-Claude et Madame BELLANCE épouse LEBRUN Huguette, demeurant 9 Rue Claude, Résidence Eva Rosa, 83400 Hyères, en leur qualité de fondateurs de la sépulture acquise le 25 janvier 2021 pour une durée de 50 ans, pour la somme de 810 euros, située dans l'espace cinéraire du nouveau cimetière (case columbarium n°8 K), proposent de la rétrocéder à la Commune,

CONSIDÉRANT que la concession dont ils sont titulaires est vide de toute sépulture,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la rétrocession à la Commune de la case columbarium n°8 K dont les titulaires n'en n'ont plus l'usage du fait de leur déménagement.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué Aux finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

La rétrocession à la Commune de la Case columbarium n°8K.

DIT

Que le remboursement se calculera au prorata temporis de sa période d'utilisation.

DIT

Que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/056 :

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°1 suivante du budget communal :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
TOTAL DEPENSES		TOTAL RECETTES	

Investissement			
Dépenses		Recettes	
2041512 - Bâtiment et installation (chapitre 204)	77 750,00 €	2031 – Frais d'études (chapitre 041)	32 639,64 €
21318 – Autres bâtiments publics (chapitre 041)	722,52 €	238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles (chapitre 041)	722,52 €
2312 - Agencements et aménagements de terrains (chapitre 041)	24 239,64€		
2313 – Constructions (chapitre 041)	6 240,00 €		
2315 – Installations, matériel et outillage techniques (chapitre 041)	2 160,00€		
2313 – Constructions (chapitre 23)	-77 750,00€		
TOTAL DEPENSES		TOTAL RECETTES	
	33 362,16 €		33 362,16 €



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/057 :

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE AX 206 SISE 94 AVENUE EDOUARD LE BELLEGOU – ANCIENNE PISCINE MUNICIPALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1,

VU la procédure de mise en vente de l'ancienne piscine municipale établie par le cahier des charges annexé à la délibération n° 2024/034 du 13 mai 2024,

VU la réunion de travail qui s'est tenue le 18 juillet 2024 en mairie pour l'étude de l'unique offre reçue,

CONSIDÉRANT que les biens du domaine public sont inaliénables et que pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par une désaffectation matérielle du bien,
- Par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la mise en vente de l'ancienne piscine municipale fermée au public depuis 2020 en raison de sa vétusté, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser la parcelle AX 206 évoquée ci-dessus du domaine public communal, **CONSIDÉRANT** que le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la Commune et pourra donc être cédé,

CONSIDÉRANT que la vente de cette parcelle d'une superficie de 2 210 m² n'a aucune incidence négative sur la gestion du patrimoine communal à Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal que la désaffectation matérielle de la piscine municipale est donc de fait depuis 2020 et qu'il convient d'approuver son déclassement,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

CONSTATE

La désaffectation de la parcelle AX 206 sise 94 Avenue Edouard Le Bellegou d'une superficie de 2 210 m².

DÉCIDE

Du déclassement du domaine public de la parcelle AX 206 sise 94 Avenue Edouard Le Bellegou.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

Monsieur TESSON indique que sur le projet présenté en tant que tel, il ne peut pas s'y opposer car il y a plusieurs structures proposées qui sont importantes., Cependant il déplore que ce projet n'ait pas été apporté par la Communauté de Communes du Val d'Issole. Il indique aussi que la localisation de ce projet n'est pas appropriée. Il précise en indiquant que l'urbanisation à Garéoult est totalement incohérente. Il indique que sur la ZAC du Tilleul d'Alfred, il y a déjà un pôle d'accueil médical et vétérinaire qui existe. C'est incohérent de créer le nouveau pôle à l'emplacement prévu. Il précise que la Commune va se retrouver avec un pôle médical complet qui sera situé au cœur du village, et en termes d'urbanisation il ne comprend pas du tout quelle est la cohérence. Il indique que s'il la comprend : cette décision qui est celle de la majorité est en lien avec la problématique budgétaire et le fait du besoin de rentrer des subsides rapidement parce qu'effectivement nous sommes dans une problématique financière significative et que si demain on souhaite que la Commune puisse assumer ses responsabilités, effectivement il faut aller chercher l'argent que nous n'avons plus. Il indique qu'il ne votera pas contre ce projet parce qu'il sert le bien public et il trouve qu'en terme d'urbanisation c'est juste regrettable et en termes de cohérence c'est

un projet qui vous est tombé sur la tête comme une pomme vous tombe sur la tête. Il indique aussi qu'il n'y a pas de réflexion de fond et il trouve cela assez regrettable.

Monsieur le Maire répond en disant que dès 1994 il avait œuvré pour essayer de faire aboutir un tel projet, en particulier un cabinet avec ophtalmologues, gynécologues et également des médecins urgentistes, malheureusement il ne disposait pas à ce moment-là de locaux publics disponibles et aucun groupement de médecins ne se proposait pour une telle réalisation. Nous avons un terrain qui est mis à la vente, nous ne pouvons plus conserver cette vieille piscine en l'état cela représente beaucoup d'inconvénients. Ce projet est un projet privé. Monsieur MAZZOCCHI a indiqué qu'il y avait trois propositions, un projet concernant la construction d'un immeuble collectif comme l'immeuble « Canto Rigaou », projet qui n'est pas très beau en termes d'urbanisme et il ne voulait pas reproduire la même chose, car ce projet est situé dans un endroit stratégique qui est le centre du village. Il fallait un bâtiment qui soit de plain-pied comme le projet proposé.

Monsieur le Maire rappelle qu'avant d'engager la municipalité, il a pris le soin de rencontrer la majorité il indique également avoir rencontré Monsieur TESSON. Il indique que le troisième projet était une supérette qui risquait, de mettre en danger le commerce local du centre village, et c'est pour tous ces éléments que le projet d'une maison pluridisciplinaire a été décidé.

Madame DUPIN indique qu'un groupe de travail a été réuni afin de trouver la moins mauvaise solution ?

Monsieur le Maire répond que non.

Madame DUPIN indique que pour elle c'est une excellente solution, ce qui ne veut pas dire qu'ils étaient d'accord pour vendre ce terrain. Parce que ce terrain on aurait très bien pu en faire autre chose, elle poursuit en disant qu'il n'était plus possible de faire une piscine, mais qu'on aurait pu en faire autre chose.

Lorsque la Commune aura besoin de foncier, il n'y en a quasiment plus, et on le vend elle poursuit en indiquant qu'elle ne demande pas de faire un projet en une année mais qu'il aurait été possible de le faire en plusieurs phases, on avait déjà l'avantage d'avoir un terrain communal au cœur du village, ensuite on faisait une première phase pour la démolition du bâtiment peut-être, puis une autre phase pour remblayer, puis une autre phase pour monter quelque chose, on n'était pas obligé de tout financer d'un coup. Et on avait encore l'avantage d'avoir un terrain communal au cœur du village.

Monsieur MAZZOCCHI remercie pour ces informations et indique que sur le plan foncier, il est totalement faux de dire que nous n'avons pas de foncier, puisque nous sommes en train de travailler sur un projet de zone agricole protégée où nous avons pris soin de ne pas intégrer un certain foncier pour garantir les 10, 20, 30, 40 et 50 ans à venir, pour les prochains Garéoultais. Il précise que nous allons travailler sur ce projet de zone agricole protégée qui a été voté par le conseil municipal dernièrement et que nous n'y reviendrons pas sous aucune forme et sous aucune pression de qui que ce soit, parce qu'il s'agit de la compétence du conseil municipal et que dès lors que cela a été approuvé, nous n'y reviendrons pas. Ce qui préservera pour les décennies à venir des besoins en terme de foncier qui ne manqueront pas d'ici 10 ans, 20 ans ou 30 ans à être exprimés par les futurs élus. Nous aurons notre petit morceau de terre pour nous accueillir et nous aurons pris soin pour l'avenir, que les Garéoultais aient du foncier pour développer éventuellement ce pays, mais cela c'est l'avenir qui le dira. Donc le foncier existe, il sera réservé, et réservé par cette équipe-là !

S'agissant du projet de l'ancienne piscine, Monsieur MAZZOCCHI rappelle, que lorsqu'elle a été cédée à la CAPV elle a été déclarée obsolète, et qu'elle a été fermée sur décision de la CAPV.

La CAPV va confirmer dans les jours qui viennent par lettre du Président la date de la pose de la première pierre, qui devrait intervenir bientôt et sur la désignation du programmiste. Ce projet va servir aux Garéoultais et à tout le canton.

Madame EMERIC souhaite répondre à Monsieur TESSON qui indique que l'urbanisme est fait « à la va vite », elle n'est pas d'accord et précise que lorsque le projet du PPRI a été présenté il a été

dit qu'il y avait un point sur lequel nous n'étions absolument pas d'accord, Madame EMERIC est allée défendre le projet auprès de la DDTM, c'était le contour du centre du village que la DDTM avait défini et dans lequel un des critères était d'avoir un centre médical, et dont les critères sont les suivants : la présence de services dont fait partie, entre autres un centre médical.

Le fait d'avoir fait ce projet, va permettre d'avoir un vrai PPRI qui sera adapté à notre village, parce que celui que nous avons aujourd'hui ne correspond pas du tout à la réalité du terrain.

Monsieur TESSON indique être prêt à débattre sur le PPRI mais il indique qu'il n'est pas certain d'arriver à trouver un accord.

Monsieur TESSON dit à **Monsieur MAZZOCCHI** qu'il fait état d'un document que la CAPV devrait envoyer concernant le fait que cette piscine serait obsolète.

Madame EMERIC indique que cela est déjà fait.

Monsieur TESSON dit que oui mais de manière définitive. Donc cela signifie qu'un narratif va être créé autour de ce document en expliquant que c'est cette situation qui a contraint à réfléchir pour porter ce projet, mais que **Monsieur MAZZOCCHI** oublie de dire que cette piscine, depuis 2007, les candidats qui se sont présentés à l'élection municipale de 2008, il y avait déjà un projet pour venir renforcer la piscine, voir la couvrir etc... Ce projet était porté par les deux candidats, dont vous et **Monsieur COLIN**. Ces projets devaient être portés par la Communauté de Communes du Val d'Issole. C'est parce que Garéoult a toujours été hégémonique qu'il n'a jamais été créé une dynamique autour du village.

Madame DUPIN dit à **Monsieur MAZZOCCHI**, que la ZAP ne soit pas touchée elle est d'accord mais demande si des zones vont être changées ?

Monsieur MAZZOCCHI répond que lorsque l'on va faire une zone agricole protégée les terrains qui seront à l'intérieur seront gelés pour l'agriculture, ceux qui n'y sont pas resteront en zone agricole et dans les décennies à venir il y aura la possibilité pour les futurs élus, s'ils ont besoin de foncier d'avoir une marge de manœuvre. Comment voulez-vous par exemple que l'Etat dise « vous avez besoin à Garéoult de 600 logements », vous allez les construire où ? les 600 logements si vous n'avez pas de foncier, si tout a été gelé, vous n'avez plus de marge de manœuvre. Notre rôle d'élus responsables, c'est de dire on va garder du foncier, pour que si dans trente ans, il y a besoin de quelques hectares pour agrandir ce village il y a la possibilité de le faire. Mais cela, ne veut pas dire que le classement actuel sera définitif. Les zones agricoles resteront agricoles.

Madame DUPIN est d'accord mais dit qu'il faudra bien changer le PLU pour rendre le terrain constructible

Monsieur MAZZOCCHI répond que oui.

Madame DUPIN dit que la ZAP ne sera pas touchée, que le reste sera en agricole simple qu'un futur maire pourra avec le conseil municipal modifier, mais le terrain qui sera à urbaniser, il faudra l'acheter celui-là, alors que là il était à nous.

Monsieur MAZZOCCHI indique que cela est fait en fonction des convictions des élus.

Madame DUPIN demande si la vente est subordonnée à l'obtention de l'accord du crédit ?

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame DUPIN indique que cela doit être subordonné aussi à l'accord du transfert de la pharmacie ?

Monsieur le Maire répond que oui et qu'il a pris les renseignements nécessaires.

Madame DUPIN dit qu'à son avis le projet ne tient que parce qu'il y a le transfert de la pharmacie. Au cas où ce transfert ne serait pas accepté, ils ont quand même acheté le terrain, qu'est-ce qui oblige après, des personnes privées de faire ce qu'ils veulent du terrain ?

Madame DUPIN demande que soit indiqué dans l'acte un paragraphe permettant de préserver le futur.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/058 :

**VENTE COMMUNE DE GARÉOULT/ MESSIEURS ZAHRA LAURENT ET CASTELLANO
JEAN MICHEL ET MESDAMES ZAHRA MARINE ET CASTELLANO MURIEL : PARCELLE
CADASTRÉE AX 206 SISE 94 AVENUE EDOUARD LE BELLEGOU**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU la délibération n°2024/034 en date du 13 mai 2024 autorisant la mise en vente de gré à gré de la parcelle communale supportant l'ancienne piscine communale fermée au public depuis 2020 en raison de vétusté,

VU la délibération 2024/007 en date du 3 septembre 2024, constatant la désaffectation de l'ancienne piscine municipale située 94 Avenue Edouard Le Bellegou et approuvant son déclassement,

VU la réunion de travail qui s'est tenue le 18 juillet 2024 en mairie pour l'étude de l'unique offre reçue,

CONSIDERANT l'offre d'acquisition d'un montant de 350 000 euros H.T. et le projet immobilier présentés par Messieurs ZAHRA Laurent et CASTELLANO Jean Michel et Mesdames ZAHRA Marine et CASTELLANO Muriel,

CONSIDÉRANT que le projet immobilier porte sur la création d'un pôle santé pluridisciplinaire,

CONSIDÉRANT l'estimation de la valeur vénale dudit bien d'un montant de 388 000 euros H.T. par la Direction Générale des Finances Publiques du Var par courrier en date du 19 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'une marge de 10% peut être laissée à la libre appréciation du cédant,

CONSIDÉRANT que la vente de cette parcelle d'une superficie de 2210 m² n'a aucune incidence négative sur la gestion du patrimoine communal à Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par Maître ATHENOUX Laure, Notaire, domiciliée Centre Hexagone à Brignoles,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de ce bien communal et d'en définir les conditions générales de vente,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

AUTORISE

La vente de cette parcelle situé 94 cadastré BA 256 au prix de 350 000 euros H.T.à Messieurs ZAHRA Laurent et CASTELLANO Jean Michel et Mesdames ZAHRA Marine et CASTELLANO Muriel en leurs noms ou par le biais d'une société avec faculté de substitution.

AUTORISE

Le versement d'une « provision sur frais » afin de demander diverses pièces nécessaires à la rédaction de l'acte de vente. Cette provision sera versée sur la base d'un justificatif produit par l'étude de Notaires

DIT

Que les frais seront à la charge des acquéreurs.

CHARGE

Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien, dite amiable, dont l'acte sera dressé en l'étude de Maître ATHENOUX dans les conditions de droit commun.

☞

La délibération relative à la vente de la parcelle cadastrée AW 102 LOT N° 1 sise Impasse Emile Zola à la HOLDING La COURTADE, est reportée à un conseil municipal ultérieur.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/059 :

ÉCOLE MATERNELLE « Mademoiselle Chabaud » : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 24 HEURES HEBDOMADAIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juillet 2007 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2007 fixant le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

CONSIDÉRANT qu'un agent faisant fonction d'ATSEM, en poste à l'école maternelle « *Mademoiselle Chabaud* » à 24 heures hebdomadaires, titulaire du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe effectue les missions qui lui sont confiées avec sérieux et dévouement,

CONSIDÉRANT que cet agent remplit toutes les conditions pour prétendre à une nomination au grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe dans le cadre des avancements de grade de l'année 2024,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à 24 heures hebdomadaires à l'école maternelle « *Mademoiselle Chabaud* ».

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/060 :

ASSOCIATIONS : DÉLIVRANCE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT DES LOCAUX COMMUNAUX
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les différentes associations,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

CONSIDÉRANT que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance,

CONSIDÉRANT que seul le conseil municipal peut accorder une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) à titre gratuit de manière dérogatoire au principe de paiement de la redevance, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en proposant une activité régulière à ses membres (alinéa 8 de l'article L.2125-1 du CGPPP),

CONSIDÉRANT que de nombreuses associations locales à but non lucratif proposent de manière régulière, des activités diverses et variées contribuant à la dynamique locale et visant à encourager la pratique sportive et physique accessible à tous, à développer les activités artistiques et culturelles, à créer du lien social et à rompre l'isolement.

Après avoir entendu le rapport Madame Pascale ULRICH et de Monsieur Basile BRUNO,
 Adjoint délégués aux associations,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
 A l'unanimité,

DÉCIDE

D'accorder de manière dérogatoire au principe du paiement de la redevance, la gratuité des locaux communaux aux associations à but non lucratif pour y mener leurs activités lorsque celles-ci sont régulières.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation temporaire pour l'année scolaire 2024/2025 autorisant la mise à disposition des locaux communaux à titre gratuit dans le cadre des activités régulières des associations suivantes :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	LOCAUX COMMUNAUX
Association Sportive Du Collège Guy De Maupassant	Complexe sportif Paul Emeric
Association Country du Val d'Issole	Salle des Restoubles Maison des Associations Maison de Garéoult (1 fois/mois)
Badminton Club Garéoult	Complexe sportif Paul Emeric
Bien-Être par le Yoga	Maison des Associations
Boxe Pieds Poings	Complexe Sportif Paul Emeric (dojo)
École de Danse de Garéoult	Salle des Restoubles Maison des Associations
Entente Cuers, Pierrefeu, Val d'Issole (Basket)	Complexe sportif Paul Emeric
Gymnastique Volontaire	Complexe sportif Paul Emeric (dojo) Salle des Restoubles
HandBall du val d'Issole	Complexe Sportif Paul Emeric
Institut d'étude des maladies chroniques	Salle des Restoubles
Judo Racing 83	Complexe Sportif Paul Emeric(dojos)
Qi Gong Tai Chi	Complexe Sportif Paul Emeric(dojos)
Ma bulle de sport	Complexe sportif Paul Emeric (Dojo) ou Maison des Associations
Mani Arii (danses tahitiennes)	Salle des Restoubles

Muscles et Santé	Local au 54 Boulevard E. Gueit
Rugby Club du Val d'Issole	Stade Matraglia
Rythm and Dance	Salle des Restoubles
Section Plongée du Val d'Issole	Maison des Associations
Twirling Bâton	Complexe sportif Paul Emeric
USVI (Foot)	Stade Pognant / Stade Matraglia
ASSOCIATIONS CULTURELLES, CARITATIVES, PATRIOTIQUES ET DIVERSES	LOCAUX COMMUNAUX
Aquéou Canailles (Ecole de Cirque)	Salle des Restoubles
Ambassade de Provence (Danses provençales)	Maison des Associations
Amicale Bouliste de Garéoult	Local Square Jean Jaurès (boulodrome)
Association des Arts plastiques de Garéoult	Bâtiment Notre Dame de Bon Secours
Association Garéoultaise de Formation Informatique (AGFI)	Maison des Associations
Association des Médailleurs Militaires	Maison des Associations Ou salle de réunion du Complexe Sportif Paul Emeric
Ateliers Créatifs	Local Place Jean Moulin
Bastide Saint Pierre	Salle des Restoubles
Club de l'Amitié	Maison de Garéoult Local au 5 place Jean Moulin
Club des 9 lunes	Maison des Associations
Club des Jeux	Maison des Associations Module préfabriqué Avenue Bosio
Club des Loisirs Manuels	Maison des Associations
Ensemble Vocal Cantabile	Maison des Associations
Familles Rurales	Salle des Restoubles Maison des associations Centre Jules Ferry
FNACA	Maison des Associations
FPV (initiation au pilotage de drone)	Salle des Restoubles
France Alzheimer	Local au 4 Place de l'Eglise
La passerelle du val d'Issole	Maison de Garéoult et Centre Jules Ferry
Les Mots Bleus	Maison des Associations
Les Pitchouns du val d'Issole	Centre Jules Ferry
Terre et Création	Local rue des Marins Français

Madame DUPIN dit que pour l'association Le Club de l'Amitié, deux locaux sont à leur disposition, le local n°5 place Jean Moulin qui est pour la bibliothèque ?

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame DUPIN demande s'ils vont continuer à s'en occuper ? Comme ce n'est plus sur le même lieu, vont-ils continuer à gérer la bibliothèque ?

Monsieur BRUNO répond que oui parce que c'est une personne itinérante qui fait partie du Club de l'Amitié qui gère la bibliothèque donc ils seront toujours là.

Madame DUPIN dit que ce n'est pas une bibliothèque municipale.

Monsieur BRUNO répond que non, il s'agit d'une bibliothèque associative.

Madame DUPIN demande, le jour où ils ne veulent plus s'en occuper, que se passe-t-il ?

Monsieur BRUNO répond que comme beaucoup d'associations c'est le même problème.

Madame DUPIN dit que non, car le jour où cette association ne veut plus s'occuper de la bibliothèque, nous sommes la seule Commune du département ou la troisième Commune de l'Agglomération, nous n'avons ni médiathèque, ni bibliothèque. Cela nous rend un bon service mais c'est « bancal ».



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/061 :

ORGANISATION D'UN LOTO DANS LE CADRE DE LA SEMAINE BLEUE 2024

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement national de la semaine bleue 2023, dédiée aux personnes âgées et en retraite,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette semaine bleue, la Commune souhaite organiser un loto à destination des Garéoultais de plus de 65 ans,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour cette manifestation d'acquérir des lots comme suit :

- Deux bons pour un repas dans un restaurant de Garéoult d'une valeur de 30 €,
- Un panier avec des produits d'esthétique d'une pharmacie de Garéoult d'une valeur de 30 €,
- Une coupe/brushing d'un coiffeur de Garéoult d'une valeur de 30 €,
- Une plante d'un fleuriste de Garéoult d'une valeur de 30 €,
- Un bon traiteur d'une boucherie de Garéoult d'une valeur de 70 €,
- Un casque audio d'une valeur de 130 €,
- Un autocuiseur d'une valeur de 300 €

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Paule BREDOUX,

Adjointe déléguée à la cohésion sociale et à la petite enfance,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à acquérir des lots pour l'organisation du loto dans le cadre de la semaine bleue comme indiqué ci-dessus.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/062 :

TE83-SYMIELECVAR – ADHÉSION DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures (CCMPM) a délibéré le 3 avril 2024 pour adhérer aux compétences optionnelles n°1 « Equipement d'éclairage public », n°3 « Economies d'énergie » et n° 8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELECVAR,

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical de TE83-SYMIELECVAR a délibéré le 25 juin 2024 pour acter ces adhésions,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,

Conseiller municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver le transfert des compétences n°1 « Equipement d'éclairage public », n°3 « Economies d'énergie » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au profit de TE83-SYMIELECVAR,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/063 :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CHEMINS ET COURS D'EAU -
ADHESION DE LA COMMUNE DE CAMPS LA SOURCE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal des Chemins et Cours d'Eau comprend huit Communes qui sont : Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Néoules, Rocharon, La Roquebrussanne et Sainte Anastasie sur Issole,

CONSIDÉRANT que la Commune de Camps la Source exprime le désir d'adhérer au dit syndicat,
CONSIDÉRANT que le syndicat a répondu favorablement à cette adhésion en séance du 1^{er} juillet 2024 par délibération,
CONSIDÉRANT que chaque Commune adhérente doit ensuite se prononcer,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux et aux réseaux de distribution,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,
A l'unanimité,

APPROUVE

L'adhésion de la Commune de Camps la Source, au Syndicat intercommunal des Chemins et Cours d'Eau, et qui portera ainsi le nombre de Communes adhérentes à neuf.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h06.

Le Maire,



Gérard FABRE